



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le 29 FEV. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	SCARA
Commune(s)	57 rue Cours Première 10240 RAMERUPT
Département(s)	AUBE
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage d'engrais liquides déposée au guichet unique de la DDT de l'Aube le 3 septembre 2015

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer la qualité de l'impact du projet et la prise en compte de l'environnement. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du code de l'environnement).

La préfète de l'Aube (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Le présent avis porte sur la demande d'autorisation visée en objet, complétée par les réponses formulées par l'exploitant dans sa transmission du 21 janvier 2016 suite à la demande de la préfecture en date du 04 novembre 2015.

A – Synthèse de l'avis

L'adjonction d'une nouvelle cuve de stockage d'engrais liquide sur un site existant, qui en comporte déjà trois, crée peu d'impacts supplémentaires. Aucun enjeu majeur n'est affecté ni par le projet, ni par les installations existantes dont la typologie est particulièrement répandue sur le territoire aubois.

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et a abordé les différentes thématiques de manière proportionnée aux enjeux.

L'étude de dangers a pris en compte les risques les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Les préoccupations environnementales ont été prises en compte dans l'élaboration du projet. Celui-ci aura un impact faible sur l'environnement et la santé des populations.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La SCARA est une coopérative agricole qui concentre ses activités de collecte de cultures céréalières et oléo-protéagineuses (blé, orge, colza, tournesol...) autour de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE. Elle a diversifié ses activités par la fourniture de semences, d'engrais et de produits agro-pharmaceutiques à ses adhérents.

La coopérative exploite actuellement sur la commune de RAMERUPT des installations de stockage de céréales et d'engrais liquides, soumises au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle souhaite augmenter ses capacités de stockage d'engrais liquides par l'ajout d'une cuve supplémentaire de 160 m³, ce qui portera le volume total stocké sur site à 640 m³, au-delà du seuil du régime de l'autorisation (500 m³). L'ensemble du stockage et les équipements annexes (tuyauteries, pompes) seront associés à une cuvette de rétention étanche de 320 m³.

Actuellement, aucun arrêté préfectoral n'existe pour réglementer les activités de cet établissement qui fonctionne au bénéfice des droits acquis, selon les dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact fournie à l'appui du dossier déposé le 3 septembre 2015 puis complétée le 21 janvier 2016 comprend les éléments requis par l'article R. 122-5, complétée par l'article R. 512-8, du code de l'environnement.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La demande d'autorisation s'inscrit dans l'expérimentation des autorisations uniques mais ne porte que sur le volet « installations classées ».

L'étude d'impact présente le schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur (SDAGE) concerné par le projet, sans toutefois préciser sa compatibilité avec ce dernier.

Compte tenu de la faiblesse des impacts potentiels, il n'est toutefois pas apparu nécessaire de compléter ce point.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le dossier ne répertorie aucun enjeu majeur susceptible d'être impacté par le fonctionnement normal de l'établissement.

Les installations sont exploitées sur un site de 22 300 m² localisé le long du chemin départemental CD 56 entre RAMERUPT et ROMAINES. L'établissement s'intègre dans un cadre rural et est encerclé au nord, à l'est et au sud par des parcelles agricoles. Les habitations les plus proches sont situées à environ 40 m à l'ouest, et l'établissement recevant du public le plus proche (école de la commune de RAMERUPT), à environ 180 m à l'ouest.

Le site n'est pas concerné par des zones d'inventaire et/ou protégées et n'est pas localisé à l'intérieur d'un espace naturel remarquable. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est identifiée à 1,6 km au sud (210000990 – les prairies et bois de la vallée de l'Aube entre Chaudrey et Nogent-sur-Aube) et la zone NATURA 2000 la plus proche est localisée à environ 5 km au nord (FR2100257 – savart du camp militaire de Mailly-le-Camp).

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme faibles.

Le site est alimenté en eau potable par le réseau de distribution local et aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé sur la commune de RAMERUPT et ses environs. Le secteur d'implantation se situe hors de tout périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine. Le forage le plus proche se situe à environ 1,4 km au sud-est du site.

Le cours d'eau Aube et le ruisseau le Puits s'écoulent respectivement à environ 800 et 400 m au sud du site. Leur qualité est évaluée comme bonne.

Le dossier identifie la présence de nappes phréatiques (nappe alluviale sableuse du Quaternaire, nappe de la Craie) situées entre 2 et 4 m de profondeur, s'écoulant vers l'Aube.

Un seul monument proche inscrit à l'inventaire des monuments historiques : statue de Saint Roch dans l'église de RAMERUPT, a été identifié à environ 1 km à l'ouest du site de la SCARA.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'exploitant a présenté les impacts du projet d'augmentation de la capacité de stockage d'engrais et pris en compte les impacts des autres installations du site, constituées par le silo de stockage de céréales, le magasin d'engrais solides, le magasin d'entreposage de produits phyto-pharmaceutiques et le magasin de semences.

Les principaux impacts générés sur l'environnement par l'exploitation des installations sont détaillés ci-dessous :

- **la consommation d'eau** : le site consomme annuellement près de 25 m³ provenant du réseau de distribution local, principalement pour les besoins sanitaires ;
- **les rejets aqueux** : ils concernent les eaux sanitaires et les eaux pluviales :
 - les eaux sanitaires sont rejetées dans la filière d'assainissement non collectif existante (fosse septique + épurateur + 3 drains pour épandage) ;
 - les eaux pluviales de voiries au droit du magasin d'engrais solides et du silo sont collectées et envoyées vers le bassin d'orage de 900 m³, également utilisé pour la rétention des eaux d'incendie. En l'absence d'incident, elle sont dirigées vers un puisard d'infiltration. Les eaux pluviales de voiries au niveau des cases externes de stockage de grain et du stockage d'engrais liquides sont collectées par 4 drains reliés à un puisard en bordure de site. L'exploitant n'identifie pas de risque de pollution particulière susceptible d'impacter ces eaux. Les eaux purgées de la rétention des engrais liquides font l'objet d'une procédure de contrôle qui définit leur devenir en fonction de leur qualité : épandage si elles contiennent des traces d'engrais, ou rejet au milieu naturel dans le cas contraire. L'ajout d'une cuve d'engrais liquide ne modifie pas la gestion des eaux pluviales ;

- **les rejets atmosphériques** : ils proviennent principalement des installations de stockage de céréales (poussières de céréales) et des moteurs des véhicules.

La dispersion des poussières a été prise en considération dans l'étude d'impact qui mentionne que les émissions de poussières liées aux opérations de chargement et de déchargement du grain sont principalement constituées de particules assez grossières (PM10), moins nocives sur la santé que des particules plus petites.

Le nettoyage régulier du silo et le stockage limité dans le temps dans les cases extérieures conduisent à limiter les émissions diffuses de poussières.

Les émissions en sortie du système d'aspiration des poussières du silo sont traitées par un filtre à manches, et les poussières sont collectées dans des sacs en rez-de-chaussée du silo ;

- **les déchets produits** : les principaux déchets générés sont principalement des déchets industriels banals, tels que des emballages. Les poussières de céréales sont acheminées vers des filières de recyclage adaptées ;

- **le trafic routier** : l'ajout d'une cuve d'engrais aura un impact très faible sur le trafic routier ;

- **les nuisances sonores et les vibrations** : ces nuisances proviennent essentiellement du fonctionnement des installations de dépoussiérage et de manutention du silo. L'exploitant conclut à la conformité des niveaux sonores et d'émergence vis-à-vis des limites réglementaires. L'ajout d'une cuve d'engrais n'aura pas d'impact sur les émissions sonores ;

- **les milieux naturels, la faune - flore** : l'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site sur les enjeux faunistiques et floristiques ;

- **l'impact paysager** : l'impact de l'ajout d'une cuve d'engrais est jugé faible compte tenu de la présence du silo, beaucoup plus imposant. La nouvelle cuve s'intégrera parmi l'ensemble des 3 autres cuves déjà installées sur le site ;

- **l'impact sur le sol / sous-sol** : les enjeux relatifs à la pollution des sols par épandage accidentel de produits (engrais notamment) sont identifiés et l'exploitant a prévu des dispositifs de rétention dont le dimensionnement a été calculé conformément aux exigences réglementaires.

L'évaluation des impacts a été conduite de façon proportionnée aux enjeux en présence.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

L'étude présente des mesures prises pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement, en particulier :

- x la présence de filtres à manches sur les installations de rejet des circuits de dépoussiérage du silo, équipement qui correspond à la meilleure technique disponible pour ce type d'installation ;
- x la mise sur rétention des produits potentiellement polluants ;
- x le traitement des déchets via des filières agréées (conformes à la réglementation en vigueur) ;

Ces mesures classiques apparaissent adaptées et efficaces au regard des impacts et des enjeux environnementaux présentés dans le dossier.

2.5 Remise en état

La remise en état prévue en fin d'exploitation consistera principalement en la mise en sécurité du site et à l'évacuation des déchets et produits de tous ordres. L'usage futur du site sera identique à celui de l'exploitation actuelle.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

S'agissant d'un site existant, le projet d'ajout d'une cuve d'engrais liquide s'inscrit dans la continuité de l'exploitation du site.

Il convient de noter que ce quatrième réservoir était prévu dans le cadre de l'aménagement actuel du stockage d'engrais, et que la capacité de rétention de ce stockage a été initialement dimensionnée pour quatre cuves.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact. Aucune difficulté particulière n'est signalée dans leur mise en œuvre.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'exploitant a relevé dans son étude de dangers les potentiels de dangers en présence sur le site :

- les poussières de céréales, susceptibles de s'auto-échauffer ou d'être à l'origine d'une explosion ;
- les engrais liquides, susceptibles de polluer les sols en cas d'épanchement ;
- les engrais solides, dont l'incendie peut provoquer des fumées toxiques ou produire une explosion ;
- les produits phyto-sanitaires, qui peuvent être le siège d'un incendie.

Le risque inondation est évoqué, mais le site se trouvant en dehors du plan de prévention du risque inondation (PPRI) qui couvre la commune de RAMERUPT conduit l'exploitant à ne pas étudier ce scénario de façon approfondie.

L'étude de dangers expose l'accidentologie relative aux activités exercées sur le site de RAMERUPT. Si l'exploitant précise qu'aucun accident n'est à déplorer sur ce site, il aurait pu être intéressant de présenter les événements ayant éventuellement eu lieu sur d'autres établissements de la coopérative.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'exploitant a relevé dans son étude de dangers les phénomènes dangereux pouvant avoir lieu du fait de l'exploitation de ses installations. Ces phénomènes sont notamment :

- l'explosion de poussières dans les installations de stockage ou de manutention des céréales ;
- la pollution par épandage accidentel d'engrais liquides ;
- l'incendie et la détonation des engrais solides ;
- l'incendie des produits phyto-sanitaires.

L'étude des scénarios d'explosion de poussières a été particulièrement poussée, avec modélisation des effets. Cette modélisation est proportionnée aux enjeux et permet de justifier le faible impact sur l'extérieur ou sur les autres installations (absence d'effets dominos).

Les scénarios ayant trait aux stockages de phyto-sanitaires et d'engrais solides n'ont pas fait l'objet de modélisation. Compte-tenu des faibles volumes présents, l'absence de modélisation paraît justifiée.

Le scénario de déversement accidentel d'engrais liquide ne fait pas l'objet de modélisation particulière, ce qui est légitime dans la mesure où des mesures passives (rétention et aire de dépotage étanche) permettent d'en limiter les risques.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Les mesures de prévention et de réduction des risques prises par l'exploitant sont les suivantes :

- sondes thermométriques dans les cellules de stockage de céréales ;
- contrôleurs de rotation sur les élévateurs ;
- capteur de bourrage en tête d'élévateur ;
- surfaces soufflables permettant de limiter les effets d'une explosion dans la galerie sur-cellules et la tour de manutention ;
- asservissement du fonctionnement des manutentions à la mise en marche des systèmes de dépoussiérage avec report d'alarme sur la supervision du silo ;
- consignes de nettoyage avec enregistrement dans un registre ;
- cuvette de rétention contenant les cuves de stockage d'engrais liquide, et deux aires de dépotage de 30 m² raccordées à cette cuvette ; contrôle périodique du bon état de cette rétention ;
- obturateurs mobiles permettant d'isoler le réseau des eaux pluviales en cas de déversement accidentel de produits ;
- possibilité de contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans le bassin d'orage de 900 m³ ;
- dispositif de rétention mobile mis à disposition sur le site SCARA de VILLETTE SUR AUBE ;
- présence humaine imposée lors des opérations d'approvisionnement d'engrais liquide par un dispositif de déclenchement à bouton poussoir ;
- vanne de fermeture au pied de chaque cuve d'engrais ;
- gestion des stocks d'engrais solide et produits phyto-pharmaceutiques par informatique permettant de connaître à tout moment l'état des stocks ;
- poteau incendie situé à 40 m au sud-est de l'entrée du site.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les mesures de réduction de l'impact environnemental des installations proposées par l'exploitant apparaissent adaptées et proportionnées aux effets de celles-ci. Le dossier montre que l'impact résiduel du site sur l'environnement est faible et qu'aucun enjeu majeur n'est menacé.

Les modalités de suivi des effets du site et de l'efficacité des mesures paraissent adaptées et garantissent la bonne prise en compte de l'environnement pendant la phase de fonctionnement des installations.

Le Préfet de Région,



Stéphane FRATACCI